

VD_FINDINFO HC / 2013 / 288 vom 8. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___288

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 288 du 8 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 288 del 8 aprile 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, REVENU, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch.
1 CC, 176 CC, 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 3

L'appelant soutient dans le seul moyen qu'il invoque que l'ordonnance entreprise contient une erreur de calcul en ce sens que le premier juge a admis qu'il ne percevait plus un revenu de 1'074 fr., devant être soustrait de ses gains mensuels totaux de 11'972 fr., mais a retenu un nouveau revenu mensuel de 11'284 fr. 20, en lieu et place de 10'898 fr. (11'972 fr. – 1'074 fr.). C'est à tort que l'appelant entrevoit une erreur de calcul dans l'ordonnance entreprise. En effet, les pièces au dossier attestent que l'appelant a perçu en 2012 de son employeur, [...], un revenu mensuel brut de 12'000 fr., hors treizième salaire, soit un revenu mensuel net de 10'345 fr. 70. Annuellement, cela équivaut à un salaire de 124'148 fr. 20. L'appelant perçoit en outre un treizième salaire. Or, toutes les cotisations sociales ne sont

pas prélevées sur le treizième salaire; seules l'AVS (5.15%), les PC familles (0.06%), l'AC solidarité (0.5%) et l'assurance perte de gain (0.44%) le sont. Ainsi, le treizième salaire net de l'appelant s'élève à 11'262 fr. (12'000 fr. – 738 fr. [6.15% de 12'000 fr.]). Si l'on additionne le salaire annuel net 2012 au treizième salaire net, le revenu annuel net total de l'appelant se monte à 135'410 fr. 40 (124'148 fr. 20 + 11'262 fr.), ce qui équivaut mensuellement à un revenu de 11'284 fr. 20, comme retenu à juste titre par le premier juge. Les minima vitaux des parties n'étant pas contestés, la pension telle qu'arrêtée par le premier juge doit ainsi être confirmée.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant I.L._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du

E. 9

avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Loroche (pour I.L._____), ■ Me Marc Cheseaux (pour E.L._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.